



CONVENTION BANQUE PRIVEE CONDITIONS GENERALES

I - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES « CONVENTION BANQUE PRIVEE »

Article 1 : Définition de la convention

La convention de services est une convention composée d'un compte de dépôt, d'un chéquier, d'une carte bancaire de retrait et de paiement, de l'assurance des moyens de paiement Sécuriplus et des services de consultation des comptes à distance Cyberplus (option optimal Bourse) et d'un forfait « TRANQUILLITE BANQUE PRIVEE » qui constituent l'offre de base de la convention.

Moyennant le versement d'une cotisation le forfait « TRANQUILLITE BANQUE PRIVEE » permet de bénéficier de l'exonération des commissions d'intervention, de l'exonération des frais d'augmentation de plafonds carte, de la gratuité de la mise en place et du renouvellement du découvert à un taux préférentiel, et d'une franchise d'agios réelle.

Les autres produits peuvent être souscrits en option et bénéficier de réduction lorsqu'ils sont souscrits dans le cadre de la convention par rapport à une souscription hors convention.

La convention de services peut être ouverte au nom d'un seul titulaire ou de plusieurs co-titulaires par l'intermédiaire d'un compte de dépôt joint.

Le compte de dépôt, compte principal sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la convention de services. Il enregistre également le paiement de l'abonnement mensuel de la convention de services.

Dans l'hypothèse où d'autres comptes courants seraient ouverts au nom du titulaire dans la même agence de la Banque Populaire, ils seraient si ce dernier le souhaite - inclus dans le champ de la convention de services.

Cependant, seul le compte de dépôt principal peut servir de support au fonctionnement de la facilité de caisse dont bénéficie le client.

La convention de services prend effet dès la signature des conditions particulières dans lesquelles le client exprime son choix quant à la formule de produits et services composant la convention de services.

Le client bénéficie de l'ensemble des produits et services inclus dans la formule choisie sauf à lui d'écarter ceux qu'il ne souhaite pas, sous réserve qu'ils ne soient pas obligatoires, c'est-à-dire inclus dans l'offre de base.

Lorsque le client bénéficie antérieurement à son adhésion à la convention de services de l'un des produits et services entrant dans le champ de ladite convention ou de plusieurs d'entre eux, leur coût est intégré dans le montant de l'abonnement acquitté par le client au titre de cette formule.

Par ailleurs, la banque remboursera au client, la cotisation prélevée au titre de la carte VISA PREMIER, VISA PLATINUM, FACELIA PLATINUM ou INFINITE, Sécuriplus, Fructi-Facilités et Fructi Budget au prorata de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance annuelle des produits souscrits préalablement.

Article 2 : Montant de l'abonnement

Le montant de l'abonnement en vigueur au jour de l'adhésion correspond à une formule prédéterminée par la banque.

Il est prélevé la première fois le jour de l'adhésion et est perçu par la suite tous les mois dans la semaine anniversaire.

Le montant de l'abonnement figure dans les « conditions tarifaires » affichées dans toutes les agences de la Banque Populaire des Alpes et que le client peut obtenir sur simple demande ou sur le site Internet de la Banque.

La tarification applicable à la Convention et aux Produits et Services la composant est susceptible d'être modifiée par la Banque conformément

aux dispositions de l'article 3.

Article 3 : Modification de la convention de services

Le client peut lors de chaque échéance mensuelle obtenir la modification de la formule initialement choisie sous réserve d'en faire la demande 60 jours auparavant au guichet, par lettre simple. Dans ce cas, un nouvel abonnement au prix correspondant à la nouvelle formule prend effet à compter de la prochaine échéance.

Il peut également aménager la formule initiale en supprimant des produits (qui ne sont pas obligatoires) ou en ajoutant ceux de cette formule qu'il n'aurait pas retenus initialement.

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 4 : Résiliation de la convention de services

La convention de services est conclue pour une durée d'un an et est renouvelée à la date anniversaire de l'adhésion par tacite reconduction. Le client peut toutefois demander, un mois avant chaque échéance mensuelle, la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le montant de l'abonnement mensuel sera de nouveau perçu le jour de l'échéance.

La résiliation de la convention n'entraîne pas la résiliation des produits et services inclus dans la convention. Elle supprime la tarification des différents produits et services aux conditions spécifiques de ladite convention. La résiliation des produits et services inscrits dans la convention de services devra faire l'objet d'une demande expresse de résiliation par produits et services de la part du client. Le client devra préciser les produits et services qu'il souhaite annuler et éventuellement ceux qu'il souhaite conserver. En effet, le client peut conserver le bénéfice des produits et services, lesquels seraient, dès la date d'effet de la résiliation, soumis à la tarification individuelle en vigueur.

La résiliation de la convention entraînera automatiquement la remise en place des conditions d'arrêt de compte au standard.

La résiliation peut être prononcée unilatéralement par la banque sous réserve d'un préavis d'un mois.

La résiliation sera cependant acquise à toute autre période en cas de clôture du compte de dépôt principal, quel qu'en soit le motif, et dans les conditions stipulées dans les conditions générales du compte de dépôt ou dans le cas d'une résiliation ou annulation d'une des composantes obligatoires de la convention de services. Dans ce cas, la résiliation interviendra de facto à la date d'échéance de la cotisation mensuelle qui suit l'annulation ou la résiliation de cette composante.

Les autres contrats de service seront reconduits séparément et seront facturés à leur coût unitaire figurant dans la plaquette des conditions tarifaires aux particuliers à disposition dans chaque point de vente. En cas de non-paiement de la cotisation mensuelle, la banque suspend le



fonctionnement de la convention de services. Celle-ci est automatiquement résiliée huit jours après une lettre de rappel envoyée sous pli simple, demeurée sans résultat.

Le client peut, dans l'hypothèse d'un changement de résidence demander le transfert de la convention de services dans une autre agence Banque Privée de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 5 : Champ d'application de la convention de services

La présente convention s'applique par ailleurs avec les restrictions stipulées aux conditions générales relatives au fonctionnement du compte de dépôt :

Aux mineurs non émancipés âgés d'au moins 16 ans autorisés à ce titre par leurs représentants légaux.

Aux majeurs protégés agissant par l'intermédiaire des personnes chargées de les représenter ou avec l'assistance de celles-ci.

La banque se réserve la faculté de refuser toute adhésion demandée par toute personne inscrite au FICP ou sur le fichier de la Banque de France en raison d'un incident de paiement par chèque ou lié au remboursement d'un crédit, ou pour toute autre raison qu'elle jugera utile.

Article 6 – Conditions générales applicables aux produits et services entrant dans le champ de ladite convention de services

Les conditions générales des produits composant la convention de services sont remises lors de la souscription desdits produits.

Article 7 – CNIL. Informatique et Liberté

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires

habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire dispose d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures. *Pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données personnelles nous vous invitons à consulter le site Internet <http://www.bpaura.banquepopulaire.fr>, rubrique Tarifs et réglementation / Réglementation / Protection des données personnelles.* »

Article 8 - Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

La saisine du « Service Réclamations Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations Clients, 2 avenue du Grésivaudan, 38 700 CORENC ».

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),

- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,

- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2. Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public :

mediateur@bpaura.banquepopulaire.fr

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant



fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Article 9 – Secret bancaire :

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale, - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 10 – FGDR – Clause sur la garantie des dépôts :

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Réclamations Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire

- 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. »

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).



FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@at@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...



Informations complémentaires :

Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à

disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.

Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : www.banquepopulaire.fr.

Article 11 – Loi et langue applicables – Compétence :

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle



II – COMPOSITION DE LA CONVENTION BANQUE PRIVEE : INCLUS DANS L'OFFRE DE BASE (X) - EN OPTION (O)

Le compte de dépôt avec :

Compte de dépôt	X	
Chéquier	X	
Découvert Autorisé		O
Forfait Tranquillité Banque Privée	X	

Les Cartes Bancaires obligatoires, au choix :

	X	
Carte Visa Platinum		O
Carte Visa Platinum Facélia		O
Carte Visa Infinite		O

Les Cartes Bancaires facultatives, au choix :

		O
Carte Premier		O
Carte Premier Facelia		O
Carte Visa Platinum		O
Carte Visa Platinum Facélia		O
Carte Visa Infinite		O

La protection et l'assistance

Sécuriplus (assurance des moyens de paiement)	X	
Fructi-Facilités (assurance du découvert)		O
Fructi Budget		O

L'information et le suivi des comptes

Cyber option Optimal bourse	X	
-----------------------------	---	--

Les services bancaires

Sécuri High Tech		O
Offre Expatrié		O
Relevé Patrimonial		O
Relevé IFI		O
Location de coffre		O

Les services « plus »

Chèque de Banque : un chèque gratuit par année civile		O
Opposition sur chèque : une opposition gratuite par année civile		O
Rédition du code confidentiel de la CB : une réédition par année civile		O